Ville de
FALAISE

ARRETE DU MAIRE n°26-391

Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire

Association Accordéon Club Falaisien

Festival d'Accordéon – Concert et repas dansant

6 & 7 novembre 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

VU la demande formulée par **Madame Emilie ORTET** agissant en qualité de Secrétaire de l'Association « *Les Petits Oursons Falaisiens* » ;

CONSIDERANT que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDERANT que l'Association « *Accordéon Club Falaisien* » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du Concert du Festival d'Accordéon qui se déroulera le 6 novembre 2026, ainsi qu'à l'occasion du repas dansant du Festival d'Accordéon qui se déroulera le 7 novembre 2026, au Forum de Falaise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association « *Accordéon Club Falaisien* » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire**, le vendredi 6 novembre 2026, au Forum de Falaise, de 20h00 à 23h00, et le samedi 7 novembre 2026, au Forum de Falaise, de 20h00 à 1h00 le dimanche 8 novembre 2026,** à l'occasion du Concert du Festival d'Accordéon et du repas dansant du Festival d'Accordéon qui s'y dérouleront les mêmes jours.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-
La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 12 octobre 2026.

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE 19 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr